

R È G L E M E N T N U M É R O 2 1 9

Séance du Conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, le lundi 12 octobre 2004 à 20 h, à laquelle sont présents:

Claude Lacasse	Marc Campagna
Daniel L'Espérance	Frédéric Asselin
Raynald Savard	Clermont Lévesque
Marie-Claude Lamarche	Jean-Luc Labrecque
Réal Leclerc	Sylvain Tousignant
Michel Morin	Michel Lefebvre
Denis Poitras	Micheline Mathieu
Marie-Josée Beaupré	Jean-Guy Sénécal

sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Robitaille

ATTENDU qu'il est opportun d'établir une politique de contrôle de la consommation de l'eau et d'exiger en conséquence pour les principaux consommateurs, soit les établissements industriels, commerciaux et institutionnels, l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau;

ATTENDU que les anciennes villes de La Plaine et de Terrebonne sont dotées d'une réglementation comportant des dispositions en cette matière et qu'il y a lieu de les réviser et de rendre l'exigence applicable à l'ensemble de la nouvelle Ville de Terrebonne, mais uniquement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels;

ATTENDU qu'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels dans l'installation et l'entretien de ces compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT les articles 432 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donnée lors d'une séance du conseil municipal tenue le 13 septembre 2004 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TERREBONNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée :

1. Le mot « propriétaire »:

désigne toute personne qui possède un immeuble en qualité de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires.

2. Le mot « immeuble » :

désigne tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la ville.

3. Le mot « compteur d'eau » :

désigne l'appareil fourni par la ville, aux frais du propriétaire, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles.

4. Le mot « fonctionnaire désigné » :

désigne le fonctionnaire nommée par la ville au fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'EAU

- 2.1. Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc de la ville sans avoir été préalablement muni d'un compteur d'eau selon les prescriptions du présent règlement.
- 2.2. Le propriétaire d'un immeuble ne peut utiliser d'eau du réseau d'aqueduc sans que cet immeuble soit muni d'un compteur d'eau, à l'exception d'un immeuble public destiné à l'entretien des rues, des parcs ou de la sécurité incendie.
- 2.3. Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la ville, de relier ou de faire relier tout tuyau ou tout autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble.
- 2.4. Le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le Conseil est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.
- 2.5. Le propriétaire de tout immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la ville d'accéder à l'immeuble pour effectuer les lectures pertinentes et pour vérifier l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE COMPTEUR D'EAU

La quantité d'eau fournie à un immeuble est calculée au moyen d'un compteur d'eau. En conséquence :

- 3.1. Tout nouvel immeuble raccordé au réseau d'aqueduc de la ville doit être muni d'un compteur d'eau et d'une prise récepteur extérieure.
- 3.2. Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est raccordé au réseau d'aqueduc de la ville mais qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, de doter d'un compteur d'eau et d'une prise récepteur extérieure.
- 3.3. Un propriétaire ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 3.4. Si un immeuble est affecté à un usage mixte comportant un usage résidentiel, seule la partie de l'immeuble affectée à un usage autre que résidentiel est assujettie au présent règlement.

- 3.5. Si un immeuble comporte plus d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie, un seul compteur d'eau est installé pour chacune des entrées d'eau afin de calculer la consommation de tous les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 4 FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU

- 4.1. Le propriétaire d'un immeuble doit s'assurer qu'un compteur d'eau fourni par la ville ainsi que la prise de réception extérieure sont installés sur son immeuble.
- 4.2. Le compteur d'eau fourni par la Ville demeure la propriété de la Ville.
- 4.3. Le propriétaire d'un immeuble doit s'assurer qu'un compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. Il ne peut, en conséquence, refuser de payer un compte au motif que le compteur d'eau est défectueux.
- 4.4. Un compteur d'eau et la prise de réception extérieure doivent être installés, aux frais du propriétaire de l'immeuble, par un maître plombier. Le propriétaire devant fournir une preuve de cette installation.
- 4.5. À défaut par le propriétaire d'un immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur fourni par la ville, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la ville peut, après avis de trente (30) jours, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux, aux frais du propriétaire.
- 4.6. Aux mêmes conditions, la ville peut également effectuer tous les autres travaux connexes pour l'installation ou la protection d'un compteur d'eau.
- 4.7. Lorsque le diamètre du tuyau d'entrée d'eau est égal ou supérieur à 50 mm (2 pouces), le propriétaire doit installer ou faire installer à la sortie du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour d'eau et permettre l'inspection de ce compteur.

ARTICLE 5 LOCALISATION DU COMPTEUR D'EAU

- 5.1. Le compteur d'eau et la prise récepteur extérieure, lorsque requise, doivent être accessibles en tout temps pour en faire la lecture, l'enlever ou faire une vérification quelconque.
- 5.2. Un compteur d'eau doit être installé à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie. À défaut de fournir cette boîte, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 5.3. Si, suite au gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, réaménager s'il y a lieu le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 SCEAU

- 6.1. En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la ville. Il est interdit d'enlever un sceau ou de le modifier.
- 6.2. Le propriétaire d'un immeuble doté d'un compteur d'eau dont le sceau a été enlevé, brisé ou autrement altéré est tenu de déboursier des frais fixes au montant de 100,00 \$ et ce, sans préjudice aux droits de la ville de requérir tout paiement qui peut être prescrit ainsi que toute pénalité.
- 6.3. Le propriétaire d'un immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.

ARTICLE 7 FONCTIONNEMENT D'UN COMPTEUR

- 7.1. Un propriétaire peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification au montant de 150,00 \$.
- 7.2. Un compteur enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5%) en plus lors de la vérification des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée au paragraphe 7.4 ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 7.3. Si un compteur d'eau arrête d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation en est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.
- 7.4. Tout propriétaire qui refuse de payer un compte sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement doit produire une demande écrite à la ville pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification tel que prévu au paragraphe 7.1. Toutefois, si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire reçoit un compte corrigé sans aucun frais pour la vérification.
- 7.5. Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la ville change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défektivité.

ARTICLE 8 VÉRIFICATION ET LECTURE DE COMPTEUR

- 8.1. Le fonctionnaire désigné ou tout autre personne désignée par le Conseil est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement.
- 8.2. Le propriétaire de tout immeuble doit permettre aux personnes désignées par la ville d'accéder à l'immeuble pour effectuer les lectures pertinentes et pour vérifier l'application du présent règlement.
- 8.3. Si le fonctionnaire désigné ou tout autre personne désignée par le Conseil est empêché d'effectuer la lecture, la facturation est établie selon la consommation de l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur.

ARTICLE 9 CLAUSE DE PÉNALITÉ

Commet une infraction quiconque :

- 9.1. Étant propriétaire d'un immeuble, omet d'installer ou de maintenir dans un bon état d'entretien et de fonctionnement un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 9.2. Enlève, brise ou altère ou permet l'enlèvement, le bris ou l'altération d'un sceau sur un compteur d'eau.
- 9.3. Relie un tuyau ou un autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau ou relie son immeuble à l'aqueduc ou permet que son immeuble soit relié à l'aqueduc pour que cet immeuble soit doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 9.4. Refuse l'accès à un immeuble aux fins de lecture d'un compteur d'eau ou de vérification de l'application du présent règlement.
- 9.5. Pose un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifie son implantation sans y être autorisé.

ARTICLE 10 SANCTION PÉNALE

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende :

- 10.1. Pour une personne physique, d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$.
- 10.2. Pour une personne morale, d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est d'au moins 400 \$ et d'au plus 1200 \$.
- 10.3. Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 10.4. Le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil est autorisé à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Terrebonne, pour toute infraction au présent règlement.
- 10.5. La Ville de Terrebonne peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 11 REPLACEMENT

Le présent règlement remplace la section 9 du Règlement 2226 de l'ex-Ville de Terrebonne ainsi que les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 20 du Règlement 576 de l'ex-Ville de La Plaine, tels que modifiés.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 608-09-2004/13 septembre 2004

Résolution d'adoption : 668-10-2004/12 octobre 2004

Entrée en vigueur : 27 octobre 2004